

PR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Handwritten mark resembling a stylized 'S' or '1'.

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

N° 2004-507-2

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2000-507 du 30 novembre 2000 et suivants autorisant la société Meurthe-et-Moselle Services à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés, d'une unité de traitement biologique de déchets souillés et d'un centre de tri de déchets industriels banals sur le territoire des communes de MOUSSON, PONT-à-MOUSSON et LESMENILS ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2002 ;

Vu le rapport n° JCR/EH/35/2004 du 8 janvier 2004 de l'inspecteur des installations classées relatif à la mise à jour des prescriptions applicables aux installations susvisées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 4 mars 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**Origine des déchets, types de déchets admissibles et  
tonnages admissibles afférents  
sur la DDND exploitée par la Société M.M.S. sur le site de  
MOUSSON - PONT A MOUSSON – LESMENILS**

**ARTICLE 1**

Les priorités fixées, à l'origine des déchets, les types de déchets admissibles et les tonnages admissibles afférents sont précisés dans le tableau annexé par unités (traitement, tri, DDND).

**ARTICLE 2**

Tout contrat ou accord contraire, même antérieur au présent arrêté, est réputé non écrit.

	Traitement < 30 000 t/an	Tri < 20 000 t/an	Enfouissement direct ou après traitement ou tri in situ < 175 000 t/an				Déchets à base d'amiante
			Déchets non ultimes (seulement en cas de panne d'UIOM ou d'événements exceptionnels) OM, DIB, DIC, Matières végétales, déchets d'espaces verts, en apport direct ou via transit extérieur	Déchets ultimes		< 3 000 t/an Gravats, démolition	
				(1)	(2)		
Priorité 1	54	54	54	54 ( < 9 000 t/an (***) pour les boues, matières de vidange et graisses, brutes)	54	Enfouissement direct en alvéoles dédiées	
Priorité 2	55, 57, 88	55, 57, 88	55, 57, 88 (*)	55 + 57 + 88 < 10 % du tonnage autorisé en enfouissement direct (***) (dont < 5 000 t/an (***) pour les boues, matières de vidange et graisses, brutes)	55, 57, 88	55, 57, 88	
Priorité 3	Régions limitrophes puis territoire national	Régions limitrophes	Régions limitrophes (*)	Régions limitrophes < 5 000 t/an	-	Régions limitrophes	
Observations	-Déchets Banalisés après traitement - Enfouissement comptabilisé dans les 175 000 tonnes - Utilisation en couverture finale non comptabilisée dans les 175 000 t	- Refus de tri banalisés - Enfouissement comptabilisé dans les 175 000 tonnes				Enfouissement non comptabilisé dans les 175 000 tonnes	

- (1) Refus de tri OM, DIB, DIC  
Refus de déchetteries  
Refus de collecte sélective OM, DIB, DIC  
Refus de compostage  
Refus de méthanisation  
Encombrants résiduels après valorisation matière
- (2) Cf Article II.6.1 de l'arrêté préfectoral DDND  
Mâchefers déferrillés, suies et cendres non volantes  
Sables de fonderie  
Boues et sables (assainissement urbain, STEP, traitement de l'eau, bentonitiques curage d'égouts, dragage des cours d'eau) (\*\*\*)  
Déchets faiblement souillés par des hydrocarbures  
Déchets dépollués en sortie de l'unité de traitement  
Matières de vidange (\*\*\*)  
Graisses de bacs dégraisseurs (\*\*\*)  
Déchets de voirie (balayage, poussières, ...)  
Résidus de broyage

(\*) Tonnage limité à 5 000 t/an par département ; après accord du préfet, ce tonnage pourra être augmenté.

(\*\*) Ce chiffre pourra être augmenté du tonnage autorisé en échange, dans le cadre de l'interdépartementalité des P.D.O.M. Lorrains, entre départements (échanges de flux interdépartementaux).

(\*\*\*) Le tonnage annuel global (54 + 55 + 57 + 88) sera en outre limité à 8 % du tonnage total annuel entrant

### **ARTICLE 3 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de PONT-à-MOUSSON, MOUSSON, LESMENILS, ATTON, BLENOD lès PONT-à-MOUSSON, BOUXIERES sous FROIDMONT, MAIDIERES et MORVILLE sur SEILLE

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### **ARTICLE 5 - Recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

## ARTICLE 6 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société Meurthe-et-Moselle Services

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M ; le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- M. le directeur d'EDF -GDF,
- M. le président du district aéronautique de Lorraine

NANCY, le 31 MARS 2004  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
François DUMUIS

POUR AMPLIATION  
P.o. l'Attaché Principal Chef du Bureau



  
G. BERNARDIN